

# PRÉSENTATION DES DPU

## ACTUALITÉ DE 2014

L'année 2014 constitue une année de transition avant la mise en œuvre de la réforme de la PAC en 2015.

D'une part, certaines évolutions (baisse du budget, évolutions des soutiens couplés) impacteront le montant des aides dès la campagne 2014 et conduiront à réduire la valeur faciale de tous les DPU.

Et d'autre part, les prélèvements (modulation, discipline financière) qui étaient auparavant effectués au niveau des paiements seront intégrés à partir de 2014 directement dans la valeur des DPU.

Donc, la valeur du portefeuille de DPU sera plus en adéquation avec le montant réellement payé à l'exploitant.

Compte-tenu des délais nécessaires au re-calculation des droits, le « courrier fin de campagne » sera disponible sur Télépac ou expédié aux exploitants qu'en avril 2014.

Lors de la contractualisation des clauses de transferts, les exploitants doivent identifier les droits à transférer qui lui sont notifiés en fin d'année de la campagne précédente.

Suite à cette notification tardive, la DDTM acceptera que les droits à transférer sur les clauses de transfert (2013 ou 2014) soient ceux notifiés en janvier 2013 ou en avril 2014 mais ces formulaires devront être déposés avant le 15 mai 2014.

### **Pour effectuer un transfert de DPU en 2014, les exploitants ont trois solutions :**

- **Si les clauses ne nécessitent pas d'identification des droits** puisqu'elles emportent automatiquement le transfert de la totalité des droits, les clauses peuvent être acceptées sur le formulaire 2013.

- **Si les clauses ont été déposées avec le modèle 2013**, elles devront être soit refaites avec le modèle 2014, soit complétées par la signature entre le cédant et le repreneur d'un écrit complémentaire précisant que :

- les montants des DPU mentionnés dans l'annexe de la clause de transfert sont ceux du portefeuille de DPU qui ont été notifiés au cédant fin 2012,
- les deux parties sont informées que la valeur des DPU transférés sera celle du portefeuille initial de 2014 après re-calculation à la baisse de la valeur faciale.

Pour cette situation un document complémentaire « type » sera disponible à la DDTM sur demande ainsi que sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique.

- **Si les clauses sont déposées avec le modèle 2014 (disponible début avril)**, elles comporteront une mention précisant que la valeur des droits transférés sera celle du portefeuille initial de 2014. Ces modèles permettront également de préciser si le montant mentionné dans l'annexe est celui du portefeuille final 2012 ou celui du portefeuille initial de 2014 après re-calculation.

Une case à cocher devrait également permettre de transférer le droit à percevoir les DPB en 2015, pour les repreneurs qui n'auraient pas perçu de paiement en 2013 (sauf pour les clauses N°2 « transfert de DPU sans transfert de foncier »).

Attention pour percevoir les DPB en 2015, les exploitants devront avoir une référence en 2013.

## GÉNÉRALITÉS

### **Qu'est ce qu'un Droit à Paiement Unique (DPU) ?**

Les DPU sont issus de la réforme de la politique agricole commune (PAC) qui a introduit le principe du découplage des aides directes.

L'aide découplée est fondée sur un dispositif de droits à paiement unique (DPU) c'est-à-dire qu'une partie des aides est transformée en une prime unique indépendante de la culture et du nombre d'animaux détenus.

La partie des aides qui reste proportionnelle à la production (vache allaitante,...) est dite « aide couplée ».

En 2006, le montant des aides couplées perçu pendant une période de référence donnée (2000, 2001, 2002) a été transformé en une valeur et un nombre de DPU en fonction du nombre d'hectares déclarés à la PAC.

Chaque agriculteur, s'est vu attribuer en 2006 sur sa demande, un nombre et un montant unitaire de DPU qui lui sont propres.

La mise en œuvre du découplage s'est poursuivie :

– en 2008 dans le secteur de la tomate transformée et de la cerise bigarreau ;

– en 2010, suite à la mise en œuvre du bilan de santé PAC, certaines aides ont été découplées à 100 %, c'est le cas des aides aux surfaces, de la prime à l'abattage (PAB) ; d'autres ont été partiellement découplées comme la prime au maintien des troupeaux des vaches allaitantes (PMTVA) avec un taux de découplage de 25 % et des dotations spécifiques ont été créées pour les éleveurs ayant des surfaces en herbe ou en maïs ainsi que les producteurs de légumes.

– en 2012 par le découplage à hauteur de 25 % des aides aux prunes d'Enté, pêches Pavie, poires Rocha ou Williams destinées à la transformation.

- en 2012, conformément à la réglementation communautaire, les secteurs des fourrages séchés, du lin et chanvre destinés à la production de fibres, de la féculé de pomme de terre, des fruits à coque, du riz, des semences, des protéagineux sont totalement intégrés dans le régime de paiement unique.
  - en 2014 les aides aux prunes d'Enté, pêches Pavie, poires Rocha ou Williams destinées à la transformation sont totalement intégrés dans le régime de paiement unique.
- Ces découplages ont donné lieu à une revalorisation du portefeuille de DPU de chaque exploitant.

### **À quoi correspond la notification des DPU ?**

Depuis 2006, les agriculteurs peuvent transférer leurs DPU de façon définitive ou temporaire avec ou sans foncier.

Chaque année, chaque agriculteur reçoit une notification actualisée de son portefeuille de DPU.

Le portefeuille est constitué des DPU dont l'agriculteur est propriétaire (éventuellement par cession) et ceux dont il est détenteur temporairement (bail, mise à disposition).

Le portefeuille de DPU est individuel, il évolue en fonction des découplages historiques et des transferts réalisés.

### **Il faut s'y référer pour remplir des clauses de transferts de DPU pour la campagne suivante.**

Ce nouveau portefeuille intègre la valeur des DPU historiques auxquels se rajoutent :

- Les transferts de DPU réalisés pendant la campagne.
- Les demandes de dotation par la réserve (programmes nationaux et départementaux) éligibles.

Les événements retenus par la DDTM après instruction sont notifiés au verso du courrier.

### **Si la demande n'est pas éligible, elle n'apparaîtra pas dans la liste.**

**Attention :** Ce courrier indique également en haut à gauche le code Télépac (clé d'identification).

A garder précieusement : Le code sera demandé lors de la première connexion à Télépac.

**Se connecter à Télépac permet d'accéder aux informations personnelles (comptes-rendus des paiements) et de déposer le dossier PAC ainsi que les demandes d'aides animales.**

### **Qu'est-ce qu'une terre agricole ?**

Les terres agricoles sont les terres admissibles au bénéfice de l'aide dé耦plée.

**Il s'agit des terres arables, des pâturages permanents, prairies temporaires, maraichage et des cultures permanentes (viticulture et arboriculture), à l'exclusion des superficies occupées par des forêts ou affectées à une activité non agricole.**

## **PAIEMENT DES AIDES DÉCOUPLÉES**

### **Quelles sont les conditions d'éligibilité pour percevoir les aides dé耦plées ?**

Pour bénéficier des aides PAC, il faut être exploitant agricole (être affilié à la MSA) et être identifié par la DDTM par un N°PACAGE.

**Les nouveaux exploitants agricoles (ou lors d'un changement de forme juridique)** doivent remplir un formulaire « nouveaux demandeurs » et joindre les documents suivants :

- Attestation d'affiliation à la MSA et certificat d'identification au « répertoire national des entreprises et de leurs établissements » délivré par l'INSEE pour les exploitants individuels ;
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal au nom du demandeur pour tous les demandeurs ;
- Extrait K-bis de moins de 3 mois pour les sociétés ;

Pour bénéficier des aides dé耦plées, l'exploitant doit détenir des DPU, **déposer une déclaration de surfaces à la DDTM avant le 15 mai de chaque année et il doit cocher la case « Aide dé耦plée » sur le formulaire de demande d'aides inclus dans la déclaration de surfaces.**

À partir de la déclaration de surfaces, le total des surfaces admissibles est déterminé et 1 ha de surface admissible activera 1 DPU.

**Les aides dé耦plées sont versées à la condition que l'agriculteur respecte les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).**

### **Quand sont payées les aides dé耦plées ?**

Elles peuvent être versées en 2 fois : un acompte vers le 15 octobre et le solde début décembre 2014.

**Ils font l'objet de trois prélèvements : la réduction pour plafonnement budgétaire, la modulation et la discipline financière, cela explique la différence entre la valeur de votre portefeuille final DPU et le montant payé en décembre.**

## ACTIVATION DES DPU

### Comment sont activés les DPU ?

Les DPU sont activés dans l'ordre décroissant de valeur.

Pour qu'un DPU soit activé, donc payé, 1 ha admissible doit être déclaré dans la déclaration de surface.

**Les DPU non activés pendant 2 ans sont perdus définitivement pour l'exploitant et remontent automatiquement à la réserve nationale : ils ne peuvent plus être transférés.**

Il n'y a pas de contrepartie financière lors de la remontée à la réserve.

**Les DPU non activés peuvent être transférés par une clause 2 (prélèvement = 30 %) au profit d'un exploitant ou par clause 11 au profit de la réserve départementale.**

**Si la clause 2 ne peut pas être réalisée, il est important d'utiliser la clause 11 pour conserver les DPU dans le département plutôt qu'ils soient prélevés au profit de la réserve nationale.**

Les DPU dormants sont des DPU non activés.

#### Les DPU normaux :

Les terres doivent être à la disposition des agriculteurs le 15 mai de l'année de la demande d'aide découplée et la parcelle doit porter un couvert admissible pour l'activation des DPU jusqu'au 31 décembre de l'année de la demande.

Depuis 2010, toutes les surfaces agricoles sont admissibles sauf les forêts et les surfaces affectées à une activité non agricole (par exemple : friches, silos, chemins, tas de fumier).

Les particularités topographiques peuvent activer des DPU si elles jouxtent ou sont incluses dans des parcelles agricoles.

Les surfaces agricoles admissibles sont des surfaces porteuses de productions, des prairies temporaires ou permanentes, ou des surfaces agricoles non productives à condition qu'elles soient entretenues conformément aux BCAE.

#### Les DPU spéciaux :

Ils sont activés sans hectare admissible, mais il faut détenir un cheptel au moins égal en Unités Gros Bovins (UGB) définies lors de la création des DPU spéciaux (contraintes UGB).

Si le cheptel détenu n'est pas suffisant pour activer les DPU spéciaux, ils peuvent être activés avec des hectares admissibles en devenant des DPU normaux.

**À partir de 2015, les DPU spéciaux n'existeront plus donc ils devront être activés avec des surfaces admissibles**

Attention : les DPU spéciaux deviennent des DPU normaux dès qu'ils font l'objet d'un transfert y compris lors d'un changement de forme juridique.

#### Les DPU particuliers hors surface :

Ils sont créés depuis 2010 pour les exploitants n'ayant pas assez de surfaces admissibles et pas assez de DPU en propriété pour incorporer la totalité de leur montant de référence issu du découplage. Ces DPU sont activés sans surface dans la limite du nombre de DPU normaux activés.

Ils peuvent cependant être activés sur des hectares admissibles libres de DPU et perdent alors leur caractère « particulier » et deviennent définitivement des DPU « normaux ».

**À partir de 2015, les DPU hors surface n'existeront plus donc ils devront être activés avec des surfaces admissibles**

### Comment sont activés ou transférés les DPU avec plusieurs localisations (département)?

Les DPU sont généralement localisés dans un seul département, mais peuvent être localisés dans 2 départements ou plus, si l'exploitation qui les a générés exploitait des surfaces dans plusieurs départements.

Les DPU localisés dans un département ne peuvent être activés que par des hectares localisés dans ce même département.

Dans le cas de transfert de DPU ayant une multi-localisation (plusieurs départements), le transfert les localise définitivement dans le département des surfaces agricoles concernées par le transfert.

**Attention : Pour les transferts sans foncier le département de localisation est celui du siège d'exploitation du cédant.**

# TRANSFERT DES DPU

## LES TRANSFERTS DE DPU

### Pourquoi transférer les DPU ?

**Les DPU ne sont pas attachés au foncier et ne se transfèrent donc pas automatiquement avec les surfaces agricoles.**

L'autorisation d'exploiter ou le tracé des nouveaux îlots sur le registre parcellaire graphique n'ont pas valeur de transfert de DPU.

Les droits se transfèrent entre les exploitations au gré de l'évolution de leurs surfaces.

Les transferts de terres agricoles opérés au cours d'une campagne entraînent souvent des transferts de DPU.

Tous les transferts de DPU doivent se réaliser par l'intermédiaire de clauses avec le producteur en place (le cédant).

**Il est recommandé de signer les clauses de transfert de DPU en même temps que les formalités relatives au foncier.**

**Les DPU appartiennent au producteur en place et non au propriétaire du foncier.**

Le mode de cession des DPU est libre (cession gracieuse, location ou vente).

### Quels sont les impératifs pour une prise en compte d'un transfert ?

**Les clauses de transfert de DPU sont à déposer ou envoyer (en recommandé avec accusé de réception) auprès des services de la DDTM avant le 15 mai pour la campagne en cours avec les pièces justificatives obligatoirement.**

Les clauses déposées après le 15 mai seront prises en compte pour la campagne suivante et ne donneront lieu à paiement pour leur acquéreur qu'à compter de la campagne suivante.

Pensez également à faire le transfert de références en herbe s'il s'agit de prairies.

Les DPU pouvant être transférés sont les DPU notifiés dans le courrier « portefeuille final » qui est disponible sous Télépac.

**Les clauses de transfert de DPU (recto et verso) doivent être signées par le cédant et l'acquéreur des DPU (si GAEC : signature de tous les associés).**

**Les points ci-dessous devront être impérativement complétés :**

– Identifier correctement les contractants (nom, adresse, N° PACAGE et nombre d'associés-exploitants).

– Si l'acquéreur n'a pas de N°PACAGE : porter, à l'emplacement du n° PACAGE, la mention « en cours » sur la clause et voir le paragraphe « Quelles sont les conditions d'éligibilité pour percevoir les aides découplées ? » .

– Renseigner correctement les annexes :

- Reporter en haut à gauche le nom des contractants et les n° PACAGE ;

- En haut, à droite, cocher les pièces justificatives ;

- En bas : signature des contractants ;

- Le montant des DPU étant variable au sein même d'un portefeuille, l'identification des DPU doit être apportée en reportant les renseignements issus de la notification DPU du cédant.

**Attention : Le nombre de DPU doit être inférieur ou égal au nombre d'hectares transmis.**

**Si le nombre de DPU est supérieur au nombre d'hectares transmis, alors il faut remplir la clause 2 pour les DPU surnuméraires pour lesquels il n'y a pas de surfaces associées.**

Si l'acquéreur est une EARL ou un GAEC, le nombre d'associés-exploitants doit être attesté par un extrait K bis de moins de 3 mois ou par les statuts (EARL) correspondant à la situation de la société au moment du transfert foncier.

## LES PRÉLÈVEMENTS SUR LES TRANSFERTS DE DPU

### Quels sont les prélèvements effectués lors des transferts ?

La valeur unitaire de chaque DPU transféré sera diminuée définitivement du montant du prélèvement au moment du transfert chez l'acquéreur.

Le principe de transparence du taux de prélèvement s'applique dans le cas des GAEC et des EARL.

Les clauses 4, 5, 6, 8 et 9 ne font pas l'objet de prélèvement.

Tableau indicatif

	Transfert DPU avec terres ou assimilé (clause 1 ou 3)				Transfert DPU sans terres (clause 2)	
	Surface acquéreur est inférieure à 60 ha		Surface acquéreur est supérieure à 60 ha		Cas général	Transfert total
	Transfert partiel	Transfert total	Transfert partiel	Transfert total		
Tout agriculteur	3 %	3 %	10 %	3 %	30 %	3 %
Nouvel exploitant	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
Nouvel installé	0 %	0 %	10 %	0 %	30 %	0 %
Conjoint ou parent	0 %	0 %	10 %	0 %	30 %	0 %

### Quelles sont les conditions pour être « Nouvel Exploitant » ?

Cette qualité est conservée 12 mois à partir de la date de première affiliation à la MSA comme chef d'exploitation (il ne doit pas avoir exercé d'activité en son nom ou au sein d'une société dans les 5 ans précédant l'installation).

Lorsqu'un agriculteur répondant à la définition de nouvel exploitant entre dans une société, celle-ci n'est pas considérée comme nouvel exploitant à moins que tous les associés répondent à la définition de nouvel exploitant.

**Pièces à joindre :** Copie de l'Attestation d'affiliation MSA.

### Quelles sont les conditions pour être « Nouvel Installé » ?

Un nouvel installé est considéré comme tel pendant les 5 années suivant la date d'installation retenue sur le certificat de conformité ou la date de la première attestation d'affiliation à la MSA.

Lorsqu'un agriculteur, répondant à la définition de nouvel installé, entre dans une société, celle-ci n'est pas considérée comme nouvelle installée à moins que tous les associés répondent à la définition de nouvel installé.

#### Les conditions sont :

- Il n'a pas exercé d'activité en son nom ou au sein d'une société dans les cinq années précédant l'installation ;
- Il est de nationalité française ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ;
- Il justifie à la date de son installation d'une capacité professionnelle agricole ;
- Il présente un Plan de Développement de l'Exploitation sur 5 ans (PDE).

#### Pièces à joindre :

- Si le nouvel installé a obtenu une Dotation Jeune Agriculteur (DJA) : copie du certificat de conformité.
- Si le nouvel installé n'a pas obtenu une Dotation Jeune Agriculteur :
  - Copie de l'attestation d'affiliation MSA ;
  - Copie du Plan de développement de l'exploitation ;
  - Copie du diplôme.

## **Quelles sont les conditions pour être exonéré de prélèvement sur les DPU en cas d'un transfert intégral d'exploitation ?**

### **Les conditions sont :**

- L'intégralité des surfaces du cédant est reprise par le même acquéreur. (Le cédant peut conserver une superficie de subsistance (maximum de 4 ha si retraite avant décembre 2010, maximum d'1 ha si retraite prise après décembre 2010).
- La superficie agricole utile de l'exploitation cédée n'a pas été réduite de plus de 15 % au cours des trois campagnes PAC précédant la cession.

### **Pièces justificatives :**

- Relevé parcellaire MSA du cédant avant transfert des terres  
ET
- Relevé parcellaire MSA du repreneur après transfert des terres.

## **Quelles sont les conditions pour être exonéré de prélèvement sur les DPU s'il existe un lien de parenté entre le cédant et le repreneur des DPU ?**

### **Les conditions sont :**

- L'acquéreur a un lien de parenté jusqu'au second degré inclus (parents/enfants, grands-parents/petits-enfants, frères/sœurs) avec le cédant ;
- L'acquéreur est le conjoint du cédant (marié, concubin, pacsé) ;
- L'acquéreur est une forme sociétaire : il y a un lien de parenté entre un exploitant individuel et une société lorsque l'exploitant individuel a un lien de parenté jusqu'au second degré inclus avec chacun des associés de la société ;
- L'acquéreur et le cédant sont des sociétés : il y a un lien de parenté entre les deux sociétés lorsque chacun des associés de la première société a un lien de parenté jusqu'au second degré inclus avec chacun des associés de la deuxième société.

### **Pièces justificatives :**

- Copie du livret de famille ou du certificat de PACS ou de concubinage.
- Extrait K-Bis.

## **Que se passe-t-il lorsque l'on transfère des DPU spéciaux ?**

### **Utilisation des formulaires 1, 2 ou 3 :**

**Tout transfert de DPU spéciaux, qu'il soit total ou partiel, a pour effet de normaliser les DPU spéciaux transférés chez l'acquéreur :** les DPU transférés devront être activés avec un hectare admissible et le taux de prélèvement appliqué correspond à celui appliqué en cas de transfert de DPU normaux.

Cette disposition s'applique également en cas de transfert de DPU spéciaux par suite d'un changement de statut ou de dénomination juridique (formulaire 6).

### **Utilisation des formulaires 4 ou 5 :**

La location et la mise à disposition de DPU spéciaux n'est possible qu'en accompagnement de foncier.

Les DPU spéciaux sont alors définitivement « normalisés » que le transfert soit intégral ou partiel, et devront être activés avec des hectares admissibles.

## **Que se passe-t-il quand on transfère des DPU particuliers-hors surface ?**

### **Utilisation des formulaires 1, 2 ou 3 :**

**Tout transfert de DPU particuliers-hors surface, qu'il soit total ou partiel, a pour effet de normaliser les DPU particuliers-hors surface transférés chez l'acquéreur :** les DPU transférés devront être activés avec un hectare admissible.

S'il s'agit d'un transfert par héritage, donation ou par suite d'un changement de statut juridique, les DPU transférés gardent leur caractère « hors surface ».

Lorsque les DPU sont transférés simultanément avec un nombre au moins égal de DPU normaux, le taux de prélèvement appliqué aux DPU particuliers-hors surface transférés correspond à celui qui est appliqué aux DPU normaux transférés simultanément.

Dans tous les autres cas, les transferts de DPU sont prélevés aux taux correspondants aux transferts de DPU sans terres (30 %).

### **Utilisation des formulaires 4 ou 5 :**

La location et la mise à disposition de DPU spéciaux n'est possible qu'en accompagnement de foncier.

Les DPU particuliers-hors surface sont alors définitivement « normalisés » que le transfert soit intégral ou partiel, et devront être activés avec des hectares admissibles.

<b>Tableau récapitulatif des clauses de transfert et des pièces justificatives à joindre</b>			
<b>Intitulé de la clause</b>	<b>Cette clause est utilisée si</b>	<b>Pièces à joindre :</b>	<b>Points de vigilance sur les formulaires</b>
<b>Clause 1 :</b> Vente de terre entre un exploitant propriétaire (terres et DPU : le vendeur) et un exploitant (l'acheteur) qui va lui-même exploiter ces terres.	L'acquéreur achète le foncier au cédant propriétaire des DPU.	Copie de l'attestation notarié de vente. (avec les références des parcelles et leurs superficies, et la date d'effet).	Indiquer : – la date d'acquisition du foncier ; – le nombre d'hectares et le département de localisation ; – la surface exploitée avant l'acquisition du foncier ; – N°PACAGE et Nom de la société si mise à disposition à une société ;  S'il peut prétendre à une réduction du taux de prélèvement : cocher la case adéquate et produire les pièces justificatives.
Clause 3 : Le cédant n'est pas propriétaire des terres mais seulement le fermier exploitant (propriétaire des DPU).	L'acquéreur reprend le foncier exploité précédemment en fermage ou par mise à disposition par le cédant propriétaire des DPU.	– Relevé parcellaire MSA du cédant avant transfert des terres. Et – Relevé parcellaire MSA du repreneur après transfert des terres. Ou – Copie du bail ou convention de mise à disposition du foncier du cédant (avec les références des parcelles et leurs superficies, la date d'effet et la durée du bail) Et – Copie du bail ou convention de mise à disposition du foncier du repreneur. (avec les références des parcelles et leurs superficies, la date d'effet et la durée du bail)	S'il peut prétendre à une réduction du taux de prélèvement : cocher la case adéquate et produire les pièces justificatives.
<b>Clause 2 :</b> Cession définitive de DPU sans accompagnement d'un transfert définitif de foncier.	L'acquéreur reprend uniquement les DPU. L'acquéreur reprend l'intégralité de l'exploitation du cédant. L'acquéreur est nouvel exploitant. Le cédant (propriétaire des terres et des DPU) cède définitivement les DPU à un acquéreur alors qu'il lui loue ou met à disposition le foncier.	Aucune pièce à fournir.	S'il peut prétendre à une réduction du taux de prélèvement : cocher la case adéquate et produire les pièces justificatives.
Clause 6 : Transfert de terre et DPU suite à une transformation d'une exploitation individuelle en société, d'une société à une exploitation individuelle ou d'un changement de dénomination juridique d'une société.	Le cédant souhaite transférer les DPU à la nouvelle entité suite à un changement de statut juridique ou de dénomination juridique. L'agriculteur qui assure le contrôle de la nouvelle exploitation était le chef d'exploitation ou un associé-exploitant de l'exploitation d'origine et que le périmètre de la nouvelle exploitation est identique à celui de l'exploitation d'origine.	– Copie de l'Extrait K- Bis de moins de 3 mois (si société) Ou – Copie de l'attestation d'affiliation MSA (si individuel).	Si l'exploitation initiale détient des DPU en location ou mis à sa disposition : elle doit conclure avec le bailleur ou l'associé une clause de fin de bail ou de mise à disposition (clause 7) et de nouvelles clauses doivent être conclues pour transférer ces DPU à l'exploitation résultante (clause 4 et /ou 5). Indiquer sur le formulaire : la date d'effet du changement.
Clause 11 : Renonciation de DPU à la réserve départementale, afin de financer les programmes de dotation départementaux.	Le propriétaire des DPU souhaite renoncer à des DPU non activés afin qu'ils soient redistribués aux agriculteurs du département par l'intermédiaire de la réserve départementale.	Aucune pièce à fournir.	
<b>Clause 4 :</b> Le bailleur (propriétaire des terres et DPU) souhaite louer à un locataire-fermier (les terres et DPU).	Le bailleur (propriétaire des terres et DPU) souhaite louer à l'acquéreur les terres et DPU.	– Copie du bail des terres.(avec les références des parcelles et leurs superficies, la date d'effet et la durée du bail)	Indiquer : – la date d'acquisition du foncier – le nombre d'hectares et le département de localisation – la durée du bail

**Tableau récapitulatif des clauses de transfert et des pièces justificatives à joindre**

Intitulé de la clause	Cette clause est utilisée si	Pièces à joindre :	Points de vigilance sur les formulaires
Clause 5 : L'associé, qui fait partie de la société, souhaite mettre à disposition conjointement de la société des DPU et des terres.	L'associé, qui fait partie de la société, souhaite mettre à disposition conjointement de la société des DPU et des terres. L'associé doit effectuer une seule convention de mise à disposition des DPU au profit de la société même s'il a repris ces DPU à plusieurs cédants.	– Copie de la convention de mise à disposition des terres (avec les références des parcelles et leurs superficies, et la date d'effet) pour les terres en location et en propriété.	Indiquer : – la date d'acquisition du foncier – le nombre d'hectares et le département de localisation
<b>Clause 7</b> : Le cédant souhaite notifier la fin d'un bail ou la fin d'une mise à disposition de DPU.	Le cédant souhaite notifier la fin d'un bail ou la fin d'une mise à disposition de DPU.	– Copie de la dénonciation ou de la non-reconduction du contrat de bail des terres. – Copie de la dénonciation ou de la non-reconduction de la convention de mise à disposition des terres.	Indiquer la date de fin de bail ou de mise à disposition du foncier Cocher la case « fin de bail » ou « fin de mise à disposition »
Clause 10 : Le cédant souhaite louer des DPU en accompagnement d'une mise à disposition de foncier auprès de la SAFER.	Cette clause permet à un propriétaire exploitant mettant ces terres à disposition de la SAFER, qui elle-même loue les terres à un exploitant, de louer les DPU correspond au fermier de la SAFER.	– Copie de la convention de mise à disposition des terres (avec les références des parcelles et leurs superficies, et la date d'effet) entre le cédant et la SAFER. Et – Copie du bail de location des terres (avec les références des parcelles et leurs superficies, et la date d'effet et la durée du bail) entre la SAFER et l'acquéreur des terres.	Indiquer : – la date d'effet de la mise à disposition du foncier ainsi que la date d'effet du bail – le nombre d'hectares et le département de localisation
Clause 8 : Transfert de terre et DPU suite à un héritage de tout ou partie d'une exploitation.	Suite au décès du propriétaire des DPU, les héritiers demandent l'attribution des DPU suite à l'héritage des terres. Suite au décès du propriétaire des DPU, les héritiers demandent l'attribution des DPU suite à la continuation du bail.	– Copie de l'attestation notariée comprenant la liste des héritiers telle qu'elle figure sur la déclaration de succession ET identifiant les surfaces reprises attribuées aux héritiers en cas de partage successoral (avec les références des parcelles et leurs superficies et la date d'effet). – Copie de l'attestation du propriétaire du foncier justifiant de la continuation du bail (avec les références des parcelles et leurs superficies, la durée du bail et la date d'effet)	Indiquer : – la date d'effet de l'héritage ainsi que la date du décès – le nombre d'hectares de chaque héritier  Cocher la case soit répartition au prorata des surfaces transmises ou répartition précisée dans l'annexe (au verso du formulaire) Signer le formulaire par tous les héritiers
Clause 9 : Transfert de terre et DPU suite à une donation de tout ou partie d'une exploitation.	L'acquéreur des DPU reprend les terres du donateur en propriété. L'acquéreur des DPU demande la continuation du bail du donateur à son profit.	– Copie de l'attestation notariée de donation précisant le donateur et les donataires (avec les références des parcelles et leurs superficies et la date d'effet). – Copie de l'attestation du propriétaire du foncier justifiant de la continuation du bail (avec les références des parcelles et leurs superficies, la durée du bail et la date d'effet)	Indiquer : – la date d'effet de la donation ; – le nombre d'hectares de chaque héritier.  Cocher la case « répartition au prorata des surfaces transmises » ou « répartition précisée dans l'annexe » (au verso du formulaire). Signer le formulaire par tous les bénéficiaires